



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°90-2016-004

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDFiP

90-2016-01-19-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Territoire de Belfort (1 page) Page 5

DDT 90

90-2016-01-29-002 - Arrêté portant distraction du régime forestier de bois appartenant à la Commune de MONTBOUTON (2 pages) Page 7

90-2016-01-18-001 - KM_C224e-20160118153308 Arrête portant modification de la composition de la CDC (2 pages) Page 10

DIRECCTE

90-2016-01-18-002 - Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail (1 page) Page 13

Draaf

90-2015-09-02-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-105 du 2 septembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Felon pour la période 2014-2033. (4 pages) Page 15

90-2015-09-02-002 - Arrêté d'aménagement n° 2015-106 du 2 septembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Offemont pour la période 2013-2032. (2 pages) Page 20

90-2015-09-25-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-134 du 25 septembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Valdoie pour la période 2015-2034. (2 pages) Page 23

90-2015-08-26-001 - Arrêté d'aménagement n° 2015-140 du 26 août 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Petit-Croix pour la période 2014-2033. (4 pages) Page 26

Préfecture

90-2016-01-20-003 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la bijouterie AU 4EME TOP sise à Delle. (3 pages) Page 31

90-2015-12-08-001 - Agrément à l'acquisition, la détention et à l'utilisation des artifices destinés à être lancée par un mortier (2 pages) Page 35

90-2016-01-20-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'ECOLE DES SOURCES sise à Evette-Salbert. (3 pages) Page 38

90-2016-01-20-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'épicerie fine JOKO sise à Belfort. (3 pages) Page 42

90-2016-01-20-005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la CHAMBRE de METIERS et d'ARTISANAT sise à Danjoutin. (3 pages) Page 46

90-2016-01-20-004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE des FINANCES PUBLIQUES sis à BELFORT. (3 pages) Page 50

90-2016-01-20-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CINEMA PATHE sis à BELFORT (3 pages)	Page 54
90-2016-01-20-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Mutuel BELFORT VOSGES sise à Belfort (3 pages)	Page 58
90-2016-01-20-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de restauration LE DIFFERENT sis à Valdoie. (3 pages)	Page 62
90-2016-01-15-001 - Arrêté portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (5 pages)	Page 66
90-2016-01-21-001 - Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stade Roger Serzian à Belfort à l'occasion des matchs de nationale 1 de football des 29 janvier et 12 février 2016 (2 pages)	Page 72
90-2016-01-13-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (1 page)	Page 75
90-2016-01-20-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 77
90-2016-01-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant renouvellement de la CDNPS 90 (10 pages)	Page 82
90-2016-01-13-002 - C4 - T2 accordant le certificat de qualification (2 pages)	Page 93
90-2016-01-04-004 - délégation de signature de Mme Valente - AP16-17BAG du 4 janvier 2016 (2 pages)	Page 96
90-2016-01-29-001 - délégation de signature des agents du bureau des nationalités du 290116 (4 pages)	Page 99
90-2016-01-14-002 - mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire (2 pages)	Page 104
90-2016-01-14-001 - mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire (2 pages)	Page 107
90-2016-01-11-005 - portant alimentation du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (communes et EPCI à fiscalité propre) année 2016 (2 pages)	Page 110
90-2016-01-11-004 - portant redistribution au département du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources année 2016 (2 pages)	Page 113
90-2016-01-11-006 - portant redistribution du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (Communes et EPCI à fiscalité propre) année 2016 (2 pages)	Page 116
90-2016-01-11-002 - portant versement au Département du Territoire de Belfort de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) année 2016 (2 pages)	Page 119

90-2016-01-11-003 - portant versement aux communes et aux EPCI à fiscalité propre du
Territoire de Belfort de la dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe
Professionnelle (DCRTP) année 2016s (2 pages)

Page 122

DDFiP

90-2016-01-19-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Territoire de Belfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort**

Le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-039 du 7 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort seront à titre exceptionnel fermés :

- vendredi 6 mai 2016 ;
- vendredi 15 juillet 2016 ;
- lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 19 janvier 2016.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDT 90

90-2016-01-29-002

Arrêté portant distraction du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de MONTBOUTON



Direction départementale
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N°
*portant distraction du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de MONTBOUTON*

(GB/JB)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- La circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La délibération du conseil municipal de MONTBOUTON en date du 18 septembre 2014,
- Le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 8 décembre 2015,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est distraite du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de MONTBOUTON et ainsi cadastrée :

Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à distraire
ZC 16	Grammont	8 ha 72 a 58 ca	1 a 57 ca
Surface totale à distraire du régime forestier			1 a 57 ca

La surface cadastrale de la forêt de MONTBOUTON, après distraction, sera de 84 ha 89 a et 97 ca.

8, Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de MONTBOUTON et à l'Office national des forêts, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 29 JAN. 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-01-18-001

KM_C224e-20160118153308

Arrête portant modification de la composition de la CDC

Modification des représentants de la CNL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Service habitat et renouvellement urbain
Pole privé

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30,32, et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 20 et 25-11 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté n° 2014-276-0007 du 3 octobre 2014 portant constitution de la commission départementale de conciliation,

VU le courrier de la Confédération Nationale du Logement en date du 7 octobre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE DES LOCATAIRES

Titulaires	Suppléants
Représentants de la Confédération Nationale du Logement	
Madame Micheline MONANGE 1 avenue d'Alsace 90000 BELFORT	Madame Madeleine VILLEMEN 7 avenue de l'Espérance 90000 BELFORT
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER 1 rue de Valenciennes 90000 BELFORT	Monsieur Claude NOURY 12 rue Allendé 90000 BELFORT
Représentants de la Confédération Syndicale des Familles	
Monsieur Rémy CHRETIEN 29 rue Léon Bourgeois 90000 BELFORT	Monsieur Bernard RENAUD 8 chemin des Sapins 68720 ILLFURTH
Représentant de l'association Force Ouvrière Consommateur	
Madame Régine DUPATY 9 rue Chopin 90140 BOUROGNE	Monsieur Michel DE MADDALENA 6 rue de Bussang 90000 BELFORT

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et notifié aux personnes concernées.

Fait à Belfort, le 18 JAN. 2016

Pascal JOLY

DIRECCTE

90-2016-01-18-002

Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail



Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté complétant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du personnel
aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
prévues à l'article L 4614-14 du code du travail

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L4614-14 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

Vu l'avis du Comité Plénier de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 17 septembre 2015, est habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L4614-14 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

GRETA 89
44 Boulevard Lyautey
BP 80053
89 010 AUXERRE CEDEX

Article 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté et des préfectures des huit départements de la région.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R 4614-27 du Code du Travail, si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de chaque année (R4614-29 du Code du Travail).

Fait à Dijon, le 18 JAN. 2016

*Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté
et par le secrétaire général
Le secrétaire général pour les affaires régionales*

ERIC PIERRAT

Draaf

90-2015-09-02-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-105 du 2 septembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Felon pour la période 2014-2033.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Territoire de Belfort
Forêt communale de FELON
Contenance cadastrale : 88,1161 ha
Surface de gestion : 88,12 ha
Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-105
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de FELON
pour la période **2014 - 2033**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Felon pour la période 1993 - 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Felon en date du 6 février 2015, déposée à la Préfecture du Territoire de Belfort le 16 février 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Felon (Territoire de Belfort), d'une contenance de 88,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,12 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (66 %), de hêtre (12 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (6 %) et de résineux (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 82,65 ha et en futaie irrégulière sur 5,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 74,62 ha et le hêtre sur 13,50 ha. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,43 ha, au sein duquel 9,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 17,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 4,97 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 0,05 km de piste empierrée sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Felon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Felon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301348 "site Natura 2000 forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "habitat" et relative à la zone de protection spéciale FR 4312024 "site Natura 2000 Piémont vosgien" instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 15 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Besançon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT

Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,


Olivier CHARBAZ

Draaf

90-2015-09-02-002

Arrêté d'aménagement n° 2015-106 du 2 septembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Offemont pour la période 2013-2032.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Territoire de Belfort
Forêt communale de OFFEMONT
Contenance cadastrale : 81,3267 ha
Surface de gestion : 81,33 ha
Révision du document d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement n° 2015-106
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **OFFEMONT**
pour la période **2013 - 2032**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de OFFEMONT pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de OFFEMONT en date du 12 janvier 2015, déposée à la Préfecture du Territoire de Belfort le 2 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de OFFEMONT (Territoire de Belfort), d'une contenance de 81,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,74 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (48 %), de hêtre (40 %), de charme (5 %), d'autres feuillus (3 %) et de

Douglas (4 %). Le reste, soit 2,59 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et d'un monument commémoratif.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 78,74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,26 ha), le hêtre (6,39 ha), le chêne pédonculé (1,34 ha), l'aulne (0,45 ha) et le Douglas (3,30 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,65 ha, au sein duquel 9,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,06 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,49 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 68,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 0,4 km de route empierrée avec une place de dépôt et retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de OFFEMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Besançon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILOT par délégation
adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,
Olivier CHAPPAZ

Draaf

90-2015-09-25-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-134 du 25 septembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Valdoie pour la période 2015-2034.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Territoire de Belfort
Forêt communale de VALDOIE
Contenance cadastrale : 46,6079 ha
Surface de gestion : 46,61 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-134
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de VALDOIE
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Valdoie pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valdoie en date du 13 avril 2015, déposée à la Préfecture du Territoire de Belfort le 21 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Valdoie (Territoire de Belfort), d'une contenance de 46,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,79 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), de chêne sessile (30 %), de chêne pédonculé (8 %), de charme (4 %), d'aulne glutineux (2 %), de frêne commun (1 %), de bouleau (1 %), d'épicéa commun (5 %), de Douglas (1%) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 0,82 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2,46 ha et en futaie irrégulière sur 43,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre, le chêne sessile, le chêne pédonculé et l'aulne glutineux. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- ☞ 1,1 km de route forestière empierrée et deux places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Valdoie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILOT

Draaf

90-2015-08-26-001

Arrêté d'aménagement n° 2015-140 du 26 août 2015
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Petit-Croix pour la période
2014-2033.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Territoire de Belfort

Forêt communale de PETIT-CROIX

Contenance cadastrale : 62,3371 ha

Surface de gestion : 62,34 ha

Révision du document d'aménagement

2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-140
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **PETIT-CROIX**
pour la période **2014 - 2033**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de Petit-Croix pour la période 1982 - 1993 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Petit-Croix en date du 10 avril 2015, déposée à la Préfecture du Territoire de Belfort le 20 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PETIT-CROIX (Territoire de Belfort), d'une contenance de 62,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,56 ha, actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (66 %), de charme (6 %), d'aulne glutineux (8 %), de hêtre (8 %), d'autres feuillus (10 %) et de résineux (2 %). Le reste, soit 0,78 ha, est constitué de l'emprise d'un oléoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 58,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (48,50 ha), le chêne sessile (6,76 ha) et l'aulne glutineux (2,78 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,02 ha, au sein duquel 4,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. Une surface de 10,87 ha fera l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 41,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PETIT-CROIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PETIT-CROIX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301350 "site Natura 2000 étangs et vallées du Territoire de Belfort", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et relative à la zone de protection spéciale FR 4312019 "site Natura 2000 étangs et vallées du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 5 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILOT

Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,

Olivier COMEPAZ

Préfecture

90-2016-01-20-003

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la bijouterie AU 4EME TOP sise à
Delle.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 16 juillet 2015 et complétée le 26 août 2015 par madame Laetitia LUTENSCHLAGUER, gérante, pour la bijouterie « AU 4^{ème} TOP » sise à Delle (90100), 3 BIS Grande Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laetitia LUTENSCHLAGUER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure à la bijouterie « AU 4^{ème} TOP » sise à Delle (90100), 3 BIS Grande Rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolage ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Laetitia LUTENSCHLAGUER
gérante
« Au 4^{ème} Top »
3 BIS Grande Rue
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2015-12-08-001

Agrément à l'acquisition, la détention et à l'utilisation des
artifices destinés à être lancée par un mortier



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément présentée le 30 mars 2015 et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur : Pascal PAIRIS

né le 18 avril 1970 à BELFORT (90)

domicilié : 3 rue du Général BEURET 90 150 LARIVIERE

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par une mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à l'ECOLE DES SOURCES sise à
Evette-Salbert.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 19 août 2015 et complétée le 31 août 2015 par monsieur Bernard GUILLEMET, maire, pour l'« ÉCOLE DES SOURCES » sise à Evette-Salbert (90350), 25 rue d'Evette et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard GUILLEMET, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure (caméra n° 1, les caméras n° 2, 3 et 4 relevant seulement d'une déclaration à la CNIL) à l' « ÉCOLE DES SOURCES » sise à Evette-Salbert (90350), 25 rue d'Evette sise à Danjoutin (90400), 6 avenue de la République, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Bernard GUILLEMET
Maire
Mairie
14 rue des Cinq Frères Jardot
90350 EVETTE-SALBERT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à l'épicerie fine JOKO sise à Belfort.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 28 octobre 2015 et complétée le 3 novembre 2015 par madame Pascale KLEIBER, gérante, pour l'épicerie fine « JOKO » sise à Belfort (90000), 53 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Pascale KLEIBER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures pour l'épicerie fine « JOKO » sise à Belfort (90000), 53 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Pascale KLEIBER
gérante
« CAFES JOKO »
53 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la CHAMBRE de METIERS et
d'ARTISANAT sise à Danjoutin.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 8 juin 2015 et complétée le 22 juin 2015 par monsieur Paul GROSJEAN, président, pour la délégation de l'aire urbaine de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat » sise à Danjoutin (90400), 6 avenue de la République et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Paul GROSJEAN, président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras extérieures pour la délégation de l'aire urbaine de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat » sise à Danjoutin (90400), 6 avenue de la République conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Paul GROSJEAN
président
délégation de l'aire urbaine de la « CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT »
6 avenue de la République
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au CENTRE des FINANCES
PUBLIQUES sis à BELFORT.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 16 septembre 2015 et complétée le 16 novembre 2015 par monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, 9 BIS faubourg de Montbéliard, B.P. 10489, 90016 Belfort CEDEX, pour le « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES » sis à Belfort (90000), 1 place de la Révolution Française et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, 9 BIS faubourg de Montbéliard, B.P. 10489, 90016 Belfort CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras intérieures au « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES » sis à Belfort (90000), 1 place de la Révolution Française, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Joël DORIDANT
Responsable service Budget Logistique Immobilier
Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort
9 BIS faubourg de Montbéliard
B.P. 10489
90016 Belfort CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au CINEMA PATHE sis à BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 31 mars 2014 et complétée les 10 juin 2014, 11 juillet et 1^{er} septembre 2015 par monsieur Bernard POLY, directeur, pour le « CINEMA PATHÉ BELFORT » sis à Belfort (90000), 1 boulevard Richelieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard POLY, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras intérieures au « CINEMA PATHÉ BELFORT » sis à Belfort (90000), 1 boulevard Richelieu, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Bernard POLY
directeur
« Cinéma PATHÉ BELFORT »
1 boulevard Richelieu
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit
Mutuel BELFORT VOSGES sise à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 juillet 2015 et complétée le 17 septembre 2015, par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, pour l'agence du « CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES » sise à Belfort (90000), 103 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 novembre 2015 ;

VU la nouvelle liste de personnes habilitées à accéder aux images, transmise par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, le 12 novembre 2015 ;

VU les renseignements fournis par le référent sûreté police par courrier en date du 7 décembre 2015, reçu le 14 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras intérieures et trois caméras extérieures à l'agence du « CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES » sise à Belfort (90000), 103 avenue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité
CM-CIC SERVICES
3 bis avenue Elisée Cusenier
BP 36085
25013 Besançon CEDEX

ARTICLE 4 :

Hors les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire et d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement de restauration LE
DIFFERENT sis à Valdoie.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 17 septembre 2015 et complétée le 30 septembre 2015 par monsieur Fabien PEINADO, gérant, pour l'établissement de restauration « EURL Le Différent » sis à Valdoie (90300), 1 rue Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Fabien PEINADO, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et une caméra extérieure pour l'établissement de restauration « EURL Le Différent » sis à Valdoie (90300), 1 rue Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre le cambriolage ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Fabien PEINADO
gérant
« LE DIFFÉRENT »
1 rue Carnot
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Valdoie sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-15-001

Arrêté portant composition du conseil départemental de
prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de
lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences
faites aux femmes



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

VU les articles D132-5, D132-6 et D132-13 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°200704250654 du 25 avril 2007 portant institution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014210-0006 du 29 juillet 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu les avis respectifs du procureur de la République en date du 25 août 2015 et du président du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 16 décembre 2015 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°200704250654 du 25 avril 2007 et n°2014210-0006 du 29 juillet 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Il est institué, dans le département du Territoire de Belfort, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il est présidé par le préfet du Territoire de Belfort. Le président du conseil départemental et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort en sont les vice-présidents.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comprend en outre :

des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- le président du tribunal de grande instance de Belfort ;
- le juge d'application des peines près le tribunal de grande instance de Belfort ;
- le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Belfort ;

des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le chef divisionnaire des douanes de Franche-Comté Nord ;
- le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant ;
- le directeur de la maison d'arrêt de Belfort, ou son représentant ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- la coordinatrice départementale de la sécurité routière, chargée de mission départementale de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ;

des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- madame Marie-France CEFIS, 3^{ème} vice-présidente du conseil départemental, chargée de l'action sociale territoriale, de l'enfance et de la famille, des actions de santé et de la protection maternelle et infantile ;
- monsieur Frédéric ROUSSE, 4^{ème} vice-président du conseil départemental, chargé des transports et déplacements, du développement économique, de la ruralité, de la prévention de la délinquance et de l'insertion ;
- monsieur Maurice TUBUL, directeur général des services départementaux au conseil départemental ;

- monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort et président de la communauté d'agglomération belfortaine ;
- monsieur Pierre REY, président de l'association des maires du département du Territoire de Belfort ;
- monsieur Cédric PERRIN, maire de Beaucourt ;
- monsieur Guy MICLO, maire de Rougegoutte ;
- monsieur Pierre CARLES, maire d'Offemont ;
- monsieur Laurent CONRAD, maire de Montreux-Château ;

des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} :

- le président de la chambre de commerce et de l'industrie, ou son représentant ;
- la présidente de l'association solidarité femmes, ou son représentant ;
- le président de l'aide aux victimes accès au droit et médiation (AVADEM), ou son représentant ;
- la présidente de l'association départementale d'insertion des jeunes, ou son représentant ;
- le président de NEOLIA, ou son représentant ;
- le président de Territoire Habitat, ou son représentant ;
- le président de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le président de l'association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine (ALTAU), ou son représentant ;
- le président de l'association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA) du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- le travailleur social auprès des femmes victimes de violences intrafamiliales du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines.

Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil :

- examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance dans le département ;
- est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;

- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 5 :

Le préfet de département consulte les vice-présidents avant d'arrêter la composition du conseil.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour une durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Au sein du conseil, des groupes de travail spécialisés peuvent être constitués en tant que de besoin, afin de débattre des problématiques spécifiques.

ARTICLE 7 :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat du conseil est assuré par le cabinet du préfet.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et les chefs de services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2016**



Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-21-001

Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stade Roger Serzian à Belfort à l'occasion des matchs de nationale 1 de football des 29 janvier et 12 février 2016

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

Arrêté n°
portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques
aux abords du stade Roger Serzian à Belfort
à l'occasion des matchs de nationale 1 de football des 29 janvier et 12 février 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code du sport, et notamment son article L 332-8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 20150911-0008 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations sportives sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les installations publiques ;

CONSIDÉRANT que les matchs de nationale 1 de football qui se dérouleront le 29 janvier 2016 entre l'ASMB et l'US Orléans Loiret football club puis le 12 février 2016 entre l'ASMB et le club des Herbiers, tous deux à 20 heures sont amenés à réunir deux mille personnes au stade Roger Serzian à Belfort et que, au surplus, dans ce contexte de forte tension, il existe un risque avéré que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords ou dans l'enceinte du stade ne déclenche un mouvement de foule susceptible d'attenter à l'intégrité physique des spectateurs ;

CONSIDÉRANT que le contexte précité mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort pour assurer la sécurisation du territoire départemental dans le cadre du plan vigipirate ainsi que pour lutter contre les personnes et les réseaux liés à des organisations terroristes ; que les forces de sécurité intérieure ne sauraient être démesurément distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des rassemblements sportifs ; qu'elles ne seront pas en capacité de mettre en place un dispositif de sécurité susceptible de garantir totalement la sécurité de la manifestation face aux risques précités d'utilisation d'engins pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port, le transport et l'usage des engins pyrotechniques sont interdits du 29 janvier 2016 à 14 heures au 30 janvier 2016 à 5 heures puis du 12 février 2016 à 14 heures au 13 février 2016 à 5 heures dans l'enceinte ainsi qu'aux abords du stade Roger Serzian à Belfort ;

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 :

Vous pouvez contester cette décision dans le délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de mes services, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si vous n'avez reçu aucune réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Vous pouvez également faire un recours au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Vous devrez le faire au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration à votre recours. Dans tous les cas, votre recours doit être écrit, exposer votre situation, vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Fait à Belfort, le 21 JAN. 2016

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-13-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Agence régionale de Santé
Direction de l'Organisation des soins

ARRETE N°
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision n°2012.617 en date du 29 août 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLAB 90 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Territoire de Belfort n°2011-003 du 4 janvier 2011 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;
- Vu la demande du 5 octobre 2015 déposée par Maîtres Arnaud GAG et Jean-Luc DEMARCHE pour le compte des représentants de la SELARL « LAB 25 », ayant son siège social 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), et de la SELAS « BIOLAB 90 », ayant son siège social 18 rue Pierre Denfert-Rochereau (90000), de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 25 » en vue de l'absorption du laboratoire de biologie médicale « BIOLAB 90 », et de la modification de la dénomination du laboratoire de biologie médicale, issu de l'absorption, pour « BIOALLAN » ;


Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la société d'exercice libérale « BIOLAB 90 » inscrite sous le n° 90-15, est abrogé à compter du 15 janvier 2016.

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-20-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

*renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du
voyage*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRETE

modificatif de l'arrêté du 8 août 2014 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant M. Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 31 mars 2003 et révisé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2321 du 24 décembre 2001 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-10-18 du 18 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort ;

VU les propositions de l'association Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes (ASET) en date du septembre 2015 ;

VU les propositions de l'Association des Maires du Territoire de Belfort en date du septembre 2015,

CONSIDERANT que, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il convient de renouveler les représentants désignés par le conseil départemental ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014192-0003 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : la commission est renouvelée comme suit :

Présidence conjointe : Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le président du conseil départemental, ou leurs représentants.

Quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Territoire de Belfort ou son représentant.

Quatre représentants désignés par le Conseil départemental du Territoire de Belfort :

- Madame Marie-Hélène IVOL, 1ère vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Eric KOEBERLE, 2ème vice-président du conseil départemental ;
- Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC, 5ème vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Patrick FERRAIN, conseiller départemental.

Suppléants :

- Madame Marie-France CEFIS, 3ème vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Frédéric ROUSSE, 4ème vice-président du conseil départemental ;
- Monsieur Jean-Pierre LEHEC, directeur de l'Economie, du Partenariat et du Logement au conseil départemental du Territoire de Belfort ;
- Madame Delphine BOISSON, chargée de mission au Pôle Logement au conseil départemental du Territoire de Belfort.

Cinq représentants désignés par l'Association des Maires du Département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
Pierre FIETIER, Maire de FONTAINE	Raphaël RODRIGUEZ, Maire de MEZIRE
Michel ZUMKELLER – Député-Maire de Valdoie	Serge PICARD, Maire de FOUSSEMAGNE
Jean-Claude HUNOLD, Maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	André PICINNELLI, Maire de CHAUX
Pierre BARLOGIS, Maire de TREVENANS	Didier VALLVERDU, Maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU
Bernard VIATTE, Maire de FROIDEFONTAINE	Jean-Paul MOUTARLIER, Maire de CHEVREMONT

Cinq représentants désignés par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

Titulaires	Suppléants
Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)	
Tschudi SANDROZ	Alain ADOLPHE
Jacques DUPUIS	Désirée VERMEESCH
Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage - GADJE	
Jean-Jacques COLOMER	Octave ADOLPHE
Philippe FRANCE	Bernard PORCHEROT
Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes (ASET)	
Sylvie CORNEILLE	Jean-Louis CORNEILLE

Deux représentants désignés par le préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire du Belfort :

Titulaires	Suppléants
Guy STARCK	Eric GROSJEAN
Joël BOURDENET	Karine LEROUX

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2016



Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-28-001

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant
renouvellement de la CDNPS 90

*Renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites du Territoire de Belfort (CDNPS 90)*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE

portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611092022 du 9 novembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013011-0002 du 11 janvier 2013, complété et modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014167-0005 du 16 juin 2014, complété et modifié, modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort est arrivé à expiration le 10 janvier 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2013011-0002 du 11 janvier 2013 et n° 2014167-0005 du 16 juin 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort, présidée par le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est fixée comme suit :

I) Formation spécialisée dite « de la nature »

A – 1^{er} collège - quatre représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Chef du service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort ou son représentant.

B – 2^{ème} collège - quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

deux représentants des Maires :

- **M. Claude SCHWANDER, Maire de CROIX, titulaire**
- M. Jean-Claude HUNOLD, Maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, suppléant
- **M. Dominique CHIPEAUX, Maire d'AUXELLES-BAS, titulaire**
- M. Pierre VALLAT, Maire de BREBOTTE, suppléant

un représentant du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- **M. Jean-Marie HERZOG, président, titulaire**
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, suppléante

C – 3ème collège – quatre représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- **M. Daniel PASTORI, président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- **M. Jean-Marie LECHENNE, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant**

- **Mme Julie de BREZA, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), titulaire**
- **Mme Monique PICHET, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), suppléante**

un représentant de la Chambre d'Agriculture :

- **Mme Martine TALON, titulaire**
- **M. Georges FLOTAT, suppléant**

un représentant des forestiers sylviculteurs :

- **M. Philippe de BONNAFOS, titulaire**
- **Mme Elisabeth VIELLARD, suppléante**

D – 4ème collège – quatre personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Michel FAIVRE, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté, titulaire**
- **M. Jean BECKER, journaliste en retraite, reporter animalier, suppléant**

- **M. Jean-Baptiste GAMBERI, Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté, titulaire**
- **M. Thierry MALVESY, paléontologue, responsable musée histoire naturelle, suppléant**

- **M. Michel RILLIOT, président de la Société Belfortaine d'Emulation, titulaire**
- **M. Jean-Michel KUNTZ, Société Belfortaine d'Emulation, suppléant**

- **M. Jean-Claude VADAM, botaniste, titulaire**
- **M. Cyril SENECHAL, chef de brigade ONCFS, suppléant**

En outre, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau « NATURA 2000 », des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative.

II) Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

A – 1^{er} collège - quatre représentants des services de l'État

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Chef du service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort ou son représentant.

B – 2^{ème} collège - quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

deux représentants des Maires :

- **M. Claude SCHWANDER, Maire de CROIX, titulaire**
- M. Jean-Claude HUNOLD, Maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, suppléant
- **M. Dominique CHIPEAUX, Maire d'AUXELLES-BAS, titulaire**
- M. Pierre VALLAT, Maire de BREBOTTE, suppléant

un représentant du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- **M. Jean-Marie HERZOG, président, titulaire**
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, suppléante

C – 3^{ème} collège – quatre représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

une personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- **M. Michel RILLIOT, président de la Société Belfortaine d'Emulation, titulaire**
- M. Jean-Michel KUNTZ, Société Belfortaine d'Emulation, suppléant

un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement :

- **Mme Julie de BREZA, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), titulaire**
- Mme Monique PICHET, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), suppléante

un représentant de la Chambre d'Agriculture :

- **Mme Martine TALON, titulaire**
- M. Georges FLOTAT suppléant

un représentant des forestiers sylviculteurs :

- **M. Philippe de BONNAFOS, titulaire**
- Mme Elisabeth VIELLARD, suppléante

D – 4ème collège – quatre personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **M. Alain CALMUS, architecte, titulaire**
- Mme Catherine DORMOY, architecte, suppléante
- **M. Yves PAGNOT, géographe-historien, titulaire**
- Mme Anne QUENOT, géographe, suppléante
- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant
- **M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, titulaire**
- poste de suppléant à pourvoir

Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort siège dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », composée ainsi au titre du 4ème collège :

D - 4ème collège - deux personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et deux représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **M. Alain CALMUS, architecte, titulaire**
- M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, suppléant
- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant

sont désignés en qualité de représentants de France Energie Eolienne (FEE) :

- **Mme Emilie FUMEY, titulaire**
- Mme Helena LINARES PANERO, suppléante

sont désignés en qualité de représentantes du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) :

- **M. Xavier DEGOIS, Opale Energies Naturelles, titulaire**
- Mme Delphine LEQUATRE, responsable juridique SER, suppléante

III) Formation spécialisée dite « de la publicité »

A – 1^{er} collège - quatre représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Chef du service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort ou son représentant.

B – 2ème collège - quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

deux représentants des Maires :

- M. Claude SCHWANDER, Maire de CROIX, titulaire
- M. Jean-Claude HUNOLD, Maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, suppléant
- M. Dominique CHIPEAUX, Maire d'AUXELLES-BAS, titulaire
- M. Pierre VALLAT, Maire de BREBOTTE, suppléant

un représentant du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- M. Jean-Marie HERZOG, président, titulaire
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, suppléante

C – 3ème collège – quatre représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

une personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- M. Michel RILLIOT, président de la Société Belfortaine d'Emulation, titulaire
- M. Jean-Michel KUNTZ, Société Belfortaine d'Emulation, suppléant

un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Julie de BREZA, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), titulaire
- Mme Monique PICHET, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), suppléante

un représentant de la Chambre d'Agriculture :

- M. Jean-Paul ROSSELOT, titulaire
- M. Georges FLOTAT, suppléant

un représentant des forestiers sylviculteurs :

- M. Philippe de BONNAFOS, titulaire
- Mme Elisabeth VIELLARD, suppléante

D – 4ème collège – quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne

- M. François CENDRE, Société Clear Channel France, titulaire
- M. Thierry BERLANDA, Société Insert, suppléant

- M. Guy-Michel SCHULTZ, Société MPE-Avenir, titulaire
- Mme Ludivine MENCEUR, Société MPE-Avenir, suppléante

- M. Frédéric THIRIET, Société Lorenzoni Enseignes, titulaire
- M. Alain FRANCOIS, Société Enseignes Parmentelat, suppléant

- M. Alain PETITJEAN, Société AZ Publicité, titulaire
- Mme Séverine ALVES, Société AZ Publicité, suppléante

En outre, le maire de la commune ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé par le projet examiné, siège avec voix délibérative.

IV – Formation spécialisée dite « des carrières »

A – 1^{er} collège – trois représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Départementale 90/25 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant.

B – 2ème collège – trois représentants des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit, ou son représentant

un représentant des Maires :

- M. Claude SCHWANDER, Maire de CROIX, titulaire
- M. Dominique CHIPEAUX, Maire d'AUXELLES-BAS, suppléant

un représentant du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- M. Jean-Marie HERZOG, président, titulaire
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, suppléante

C – 3ème collège – trois représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

une personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- M. Michel RILLIOT, président de la Société Belfortaine d'Emulation, titulaire
- M. Jean-Michel KUNTZ, Société Belfortaine d'Emulation, suppléant

un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Julie de BREZA, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), titulaire
- Mme Monique PICHET, Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), suppléante

un représentant de la Chambre d'Agriculture :

- M. Sylvain VON AESCH, titulaire
- M. Georges FLOTAT, suppléant

D – 4ème collège – trois professionnels représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

deux professionnels représentant les exploitants de carrières :

- M. Abillo MOREIRA, Société des Carrières de l'Est, titulaire
- M. Gilles STREIT, EQIOM, suppléant
- M. Walter CHAVANNE, Granulats de Franche-Comté, titulaire
- M. Grégory DUTKIEWICZ, Société des Carrières de l'Est, suppléant

un professionnel utilisateur de matériaux de carrières :

- M. Patrick ROBERT, Société COLAS EST, titulaire
- M. Alain ALBIZZATI, Société ALBIZZATI Père et Fils, suppléant

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploiter.

V) Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

A – 1^{er} collège – trois représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ou son représentant.

B – 2ème collège – trois représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

deux représentants des Maires :

- M. Claude SCHWANDER, Maire de CROIX, titulaire
- M. Jean-Claude HUNOLD, Maire de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, suppléant

- M. Dominique CHIPEAUX, Maire d'AUXELLES-BAS, titulaire
- M. Pierre VALLAT, Maire de BREBOTTE, suppléant

C – 3ème collègue – trois représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et de scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel PASTORI, président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire
- M. Jean-Marie LECHENNE, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant

deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Jean COUSIN, club belfortain d'aquariophilie (convoqué pour les dossiers relevant de l'aquariophilie)
ou
- M. le docteur Frédéric JACQUET, vétérinaire (convoqué pour les dossiers relevant d'autres domaines animaliers)
- M. Mickaël SAGE, docteur en sciences de la vie et de l'environnement, titulaire
- poste de suppléant à pourvoir

D – 4ème collègue – trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Jean-Paul PONCIN, éleveur non professionnel de tortues terrestres, titulaire
- M. Thierry WALTZ, vendeur d'animaux non domestiques, suppléant
- M. William DERVIN, éleveur non professionnel de psittacidés, titulaire
- M. Guy MONNIER, éleveur et présentation « simple » au public de cervidés, suppléant
- M. Jérôme GODFROY, vendeur d'animaux non domestiques, titulaire
- M. Jean-David DAUCOURT, éleveur professionnel de falconiformes, suppléant

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission, d'une durée de trois ans, est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Belfort et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-13-002

C4 - T2 accordant le certificat de qualification



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'attestation de formation à un stage de formation d'artificier C4/T2 niveau 2,

VU l'attestation de réussite à l'évaluation de connaissance pour les articles d'artifice C4/T2 de niveau 2

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Bernard CHEVRIER

né le 23 octobre 1949 à AUXELLES-BAS 90200

et domicilié 1 Rue des CLAVAUX 90200 AUXELLES-BAS

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans du 13 janvier 2016 au 12 janvier 2018 inclus.

ARTICLE 3 :

A compter du 13 janvier 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans soit jusqu'au 12 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-04-004

délégation de signature de Mme Valente - AP16-17BAG
du 4 janvier 2016



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *16-17 BAG*
portant délégation de signature à la secrétaire
générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière
de gestion des personnels administratifs relevant
du ministère de l'intérieur pour les départements
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er},

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment ses article 1 et 3,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II),

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

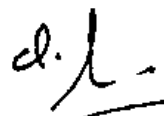
Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le **04 JAN. 2016**



Christiane BARRET

Préfecture

90-2016-01-29-001

délégation de signature des agents du bureau des
nationalités du 290116



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

ARRETE portant
délégation de signature
des agents du bureau des nationalités

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150911-0007 du 11 septembre 2015 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés portant nomination ou mutation à la Préfecture du Territoire de Belfort de :

- ✓ Mme Laurence SCHLOTTER (arrêté du ministre de l'intérieur du 23/11/1998)
- ✓ M. Jean-Marcel GSCHWIND (arrêté du ministre de l'intérieur du 03/03/2006)
- ✓ Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC (arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 09/03/2006),
- ✓ Mme Annie PERNIN (arrêté du ministre de l'intérieur du 03/04/1980)
- ✓ Mme Claire SIMONIN (arrêté du ministre de l'intérieur du 15/12/2009)
- ✓ Mme Joëlle PISANI (arrêté du ministre de l'intérieur du 25/07/1977)
- ✓ M. David RACLET (arrêté du ministre de l'intérieur du 26/12/2006)
- ✓ M. Gilles MARLIER (arrêté du ministre de l'intérieur du 28/05/2003) ;

VU les décisions préfectorales :

- ✓ du 14 janvier 2009 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, chef du bureau des nationalités à compter du 1er mars 2009
- ✓ du 7 février 2011 nommant M. Jean-Marcel GSCHWIND adjoint au chef du bureau des nationalités à compter du 1er mars 2011
- ✓ du 6 octobre 2015 nommant Mme MOREY OTTO-BRUC chef de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1er décembre 2015
- ✓ du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN au bureau des nationalités, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, à compter du 4 janvier 2016
- ✓ du 21 décembre 2009 nommant Mme Claire SIMONIN au bureau des nationalités, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, à compter du 21 décembre 2009
- ✓ du 19 avril 2002 nommant Mme Joëlle PISANI au bureau de l'état civil et des étrangers
- ✓ du 20 juillet 2009 nommant M. David RACLET au bureau des nationalités à compter du 1er septembre 2009

✓ du 12 juin 2014 nommant M. Gilles MARLIER chef de section de la plate-forme interdépartementale passeports et de la section CNI Passeports au bureau des nationalités ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2005 nommant Mme Pascale RICHARD chef du bureau de la circulation à compter du 2 janvier 2006;

VU la décision préfectorale du 6 juin 2014 nommant M. Ludovic LE BRETON chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

* Mme Laurence SCHLOTTER, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des nationalités, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations, accusés de réception, bordereaux de transmission, récépissés de dépôt de dossier,
- communication pour instruction et rapport aux chefs de services,
- talons de cartes nationales d'identité,
- passeports,
- titres de voyage,
- titres d'identité républicains,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire,
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- recherche dans l'intérêt des familles,
- laissez-passer,
- récépissés et autorisations provisoires de séjour,
- titres de séjour d'étrangers,
- visas de retour,
- toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant les refus de titre de séjour, de regroupement familial et l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les placements et les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture.

* M. Jean-Marcel GSCHWIND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau des nationalités, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations, accusés de réception, bordereaux de transmission, récépissés de dépôt de dossier,
- communication pour instruction et rapport aux chefs de services,
- talons de cartes nationales d'identité,
- passeports,
- titres de voyage,
- titres d'identité républicains,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire,
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- recherche dans l'intérêt des familles,
- laissez-passer,
- récépissés et autorisations provisoires de séjour,
- titres de séjour d'étrangers,
- visas de retour,
- toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant les refus de titre de séjour, de regroupement familial et l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière,

- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les placements et les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture.

* Mme MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section séjour au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- récépissés de demande de titre de séjour,
- convocations d'étrangers,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant les refus de titre de séjour, de regroupement familial et l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers ,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant les refus de titre de séjour, de regroupement familial et l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière, inscriptions au fichier des personnes recherchées

* Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes:

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers ,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* M. David RACLET, adjoint administratif de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* Mme Joëlle PISANI, adjointe administrative principale de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section de la plate-forme interdépartementale passeports et de la section CNI Passeports, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- talons de cartes nationales d'identité,
- recherche dans l'intérêt des familles,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SCHLOTTER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Pascale RICHARD, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation,
- M. Ludovic LE BRETON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification aux agents cités dans l'article 1^{er}, à Mme Pascale RICHARD ainsi qu'à M. Ludovic LE BRETON, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 29/01/16
Le Préfet

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-14-002

mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et
nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de
la police intercommunale de la Communauté de
Communes du Sud Territoire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

Mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répétition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du juillet 1983 ;

VU le décret le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 121-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0001 du 2 août 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-272-0002 du 28 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011214-0001 du 2 août 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-030-0002 du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012272-0002 du 28 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté n° 2013-058-0002 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013030-0002 du 30 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-214-0002 du 2 août 2011 portant nomination d'un régisseur principal, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la régie de recettes intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 11 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur Sébastien VITTER.

ARTICLE 2 : Monsieur David GRANDVOINET est désigné régisseur suppléant en lieu et place de Monsieur Sébastien VITTER.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort ,

Fait à Belfort, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-14-001

mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et
nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la
police intercommunale de la Communauté de Communes
du Sud Territoire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

Mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et
nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la
police intercommunale de la Communauté de Communes du
Sud Territoire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répétition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du juillet 1983 ;

VU le décret le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 121-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0001 du 2 août 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-272-0002 du 28 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011214-0001 du 2 août 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-030-0002 du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012272-0002 du 28 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté n° 2013-058-0002 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013030-0002 du 30 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-214-0002 du 2 août 2011 portant nomination d'un régisseur principal, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la régie de recettes intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 11 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Pascal DAUBIER.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien VITTER est désigné régisseur titulaire en lieu et place de Monsieur Pascal DAUBIER.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort ,

Fait à Belfort, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-11-005

portant alimentation du Fonds National de Garantie
Individuelle des Ressources (communes et EPCI à fiscalité
propre) année 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et
de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE
portant alimentation du Fonds National de Garantie
Individuelle des Ressources
(Communes et EPCI à fiscalité propre)
Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU l'alinéa 2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2016, les communes et EPCI à fiscalité propre du Territoire de Belfort désignés en annexe voient leur ressources fiscales prélevées au profit du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) pour un montant total de 630 328 €.

Les tableaux joints en annexe présentent, pour chaque collectivité territoriale, le montant prélevé du FNGIR.

ARTICLE 2 : Ce prélèvement est opéré sur le compte 73923 « *Reversement du FNGIR* » par crédit du compte d'État 465.1200000 « *FNGIR – Communes et EPCI* », COL5601000, dotation non-interfacée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-11-004

portant redistribution au département du Fonds National de
Garantie Individuelle des Ressources année 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et
de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE
portant redistribution au Département du Fonds National de
Garantie Individuelle des Ressources
Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU la loi de Finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le Code Général des Impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2016, le département du Territoire de Belfort perçoit un reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) d'un montant total de 2 980 242 €. Ce montant sera versé mensuellement de janvier à décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera opéré sur le compte d'État 465-1200000 « *FNGIR - Départements* » COL 5601000, dotation non-interfacée et par crédit du compte 73121 « *FNGIR* »

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-11-006

portant redistribution du Fonds National de Garantie
Individuelle des Ressources (Communes et EPCI à fiscalité
propre) année 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et
de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE
portant redistribution du Fonds National de Garantie
Individuelle des Ressources
(Communes et EPCI à fiscalité propre)
Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU l'alinéa 2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2016, les communes et EPCI à fiscalité propre du Territoire de Belfort désignés en annexe perçoivent un reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) pour un montant total de 1 626 193 €.

Les tableaux joints en annexe présentent, pour chaque collectivité territoriale, le montant reçu du FNGIR.

ARTICLE 2 : Le prélèvement est opéré sur le compte d'État 465.1200000 « *FNGIR – Communes et EPCI* » COL5601000, dotation non-interfacée et reversé par crédit du compte 7323 « *FNGIR* ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-11-002

portant versement au Département du Territoire de Belfort
de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe
Professionnelle (DCRTP) année 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et
de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE
portant versement au Département du Territoire de Belfort de
la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe
Professionnelle (DCRTP)
Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU la loi de Finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué, pour l'année 2016, au département du Territoire de Belfort, au titre de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), un montant total de 3 842 860 € qui sera versé mensuellement de janvier à décembre 2015.

ARTICLE 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 465 1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – départements », COL 4801000, dotation non-interfacée et reversé par crédit du compte 74832 « DCRTP ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-11-003

portant versement aux communes et aux EPCI à fiscalité
propre du Territoire de Belfort de la dotation de
Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
(DCRTP) année 2016s



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et
de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE
portant versement aux communes et aux EPCI à fiscalité
propre du Territoire de Belfort de la Dotation de Compensation
de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)
Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU l'alinéa 1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué, pour l'année 2016, aux communes et aux EPCI à fiscalité propre du Territoire de Belfort, au titre du versement de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), un montant global de 526 187 €. Cette somme sera répartie conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au compte 465 1100000 « *Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle – Communes et EPCI* » COL 4801000, dotation non-interfacée et reversé par crédit du compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY